



Livret d'accueil pour les personnes reconnues réfugiées

Juin 2019

Ce livret d'accueil a été élaboré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra).

Il est destiné aux personnes qui bénéficient d'un statut de réfugié suite à une décision de l'Ofpra ou de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Dans ce livret, vous trouverez les explications utiles sur vos droits et obligations en tant que réfugié(e), ainsi que sur les démarches à accomplir auprès de l'Ofpra pour assurer votre protection internationale.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de l'Ofpra : www.ofpra.gouv.fr.

Sommaire

Vos relations avec l'Ofpra.....	5
<i>Vous avez été reconnu(e) réfugié(e) en France</i>	<i>5</i>
Votre statut de réfugié.....	6
<i>Les documents que vous délivre l'Ofpra en tant que réfugié(e)</i>	<i>6</i>
<i>Le statut des membres de votre famille.....</i>	<i>7</i>
<i>La protection administrative et juridique de votre conjoint.....</i>	<i>7</i>
<i>La protection administrative et juridique de vos enfants.....</i>	<i>8</i>
<i>Vos enfants sont arrivés mineurs en France</i>	<i>8</i>
<i>Vos enfants sont arrivés majeurs en France</i>	<i>8</i>
<i>La réunification familiale</i>	<i>9</i>
Votre installation en France.....	10
<i>Séjourner en France : établissement et renouvellement de votre titre de séjour.....</i>	<i>10</i>
<i>Voyager à l'étranger.....</i>	<i>10</i>
<i>Vos droits économiques et sociaux en France</i>	<i>11</i>
<i>Vos obligations.....</i>	<i>12</i>
La fin du statut de réfugié.....	13
Quelques adresses utiles	15

Vos relations avec l'Ofpra

▲ Vous avez été reconnu(e) réfugié(e) en France

Vous devez soigneusement conserver la décision qui vous a reconnu la qualité de réfugié(e).

Désormais, vous êtes placé(e) sous la protection juridique et administrative de l'Ofpra et votre statut personnel est régi par la loi française qui peut comporter des dispositions différentes de la loi de votre pays d'origine. Le statut de réfugié vous confère des droits, mais aussi des obligations.

En tant que réfugié(e), votre interlocuteur à l'Ofpra est désormais la division de la protection qui vous accueille du lundi au vendredi de 9 heures à 15 heures (sans rendez-vous), à l'adresse suivante :

Ofpra
division de la protection
201, rue Carnot
94136 Fontenay-sous-Bois cedex

Vous pouvez également adresser vos courriers par voie postale à cette même adresse.

- ▶ Si vous changez d'adresse, vous devez en informer l'Ofpra sans délai, et au plus tard dans un délai de trois mois suivant ce changement, via son site Internet (www.ofpra.gouv.fr, rubrique *Démarches en ligne / Changer une adresse*). Toute notification faite par l'Ofpra à la dernière adresse connue est réputée régulière (article R. 754-1 du CESEDA).
- ▶ Si votre situation personnelle et familiale (mariage, divorce, naissance d'enfants à l'étranger, décès,...) change, si vous quittez la France ou si vous devenez français(e), vous devez en informer l'Ofpra par courrier postal.



*Tout courrier adressé à l'Ofpra doit **impérativement** mentionner vos nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, ainsi que le numéro de dossier Ofpra qui figure sur l'ensemble des courriers envoyés par l'Office.*

Votre statut de réfugié

Vous avez été reconnu(e) réfugié(e) du fait de vos craintes de persécution en cas de retour dans votre pays ou en raison de vos liens avec une personne éprouvant de telles craintes. De ce fait, vous ne pouvez plus vous rendre dans votre pays ni vous adresser aux autorités de ce même pays pour obtenir des documents. Dès lors, conformément à la loi, c'est l'Ofpra qui assure votre protection juridique et administrative.

1. Les documents que vous délivre l'Ofpra en tant que réfugié(e)

- ▶ L'Ofpra se substitue désormais aux autorités de votre pays pour vous délivrer les documents d'état civil dont vous avez besoin. La délivrance de ces documents est gratuite et il n'est pas nécessaire de joindre d'enveloppe timbrée lorsque vous en faites la demande à l'Ofpra.
- ▶ L'Ofpra est compétent pour délivrer les documents d'état civil relatifs aux événements d'état civil survenus avant la reconnaissance de votre qualité de réfugié(e). Seuls les actes de naissance, de mariage et, dans certains cas, de décès sont reconstitués par l'Ofpra.
- ▶ L'Ofpra délivre également un livret de famille lorsqu'il a reconstitué vos actes d'état civil. Néanmoins, si vous vous mariez en France ou si un de vos enfants naît en France alors que vous n'êtes pas marié, c'est la mairie du lieu de l'événement qui vous délivrera ce document.



*Dans le cas où l'Office vous a déjà délivré un premier acte d'état civil, vous pouvez en obtenir des copies exclusivement en en faisant la demande sur le site internet de l'Ofpra (www.ofpra.gouv.fr, rubrique **Démarches en ligne / Demander un acte de naissance, mariage ou décès**).*

Les demandes de délivrance de documents en ligne ne peuvent être honorées qu'une fois votre état civil établi par l'Ofpra.

- ▶ Si vous êtes célibataire et que vous souhaitez vous marier (en France ou à l'étranger), l'Ofpra vous délivrera un certificat de coutume nécessaire pour accomplir les formalités de constitution du dossier de mariage en vertu de la législation française en la matière. Ce certificat de coutume doit être demandé en téléchargeant et en envoyant par voie postale le formulaire de demande figurant sur le site internet (www.ofpra.gouv.fr - rubrique *Démarches en ligne / A télécharger*).
- ▶ S'agissant des faits postérieurs à la reconnaissance de votre qualité de réfugié(e), l'Ofpra n'est pas compétent pour vous délivrer les documents d'état civil qui s'y rapportent. Ainsi, en cas de mariage, PACS, naissance d'enfant, divorce, rupture du PACS, décès en France ou à l'étranger, ce sont les autorités du lieu où l'événement s'est produit qui délivrent les documents attestant de celui-ci.
- ▶ Dans tous les cas, vous devrez informer l'Ofpra de ces événements, par courrier postal, afin de mettre à jour votre dossier et vos documents d'état civil.

2. Le statut des membres de votre famille

La protection administrative et juridique de l'Ofpra peut s'étendre à votre conjoint et à vos enfants mineurs lorsque ceux-ci résident en France.

Si vous-même avez été reconnu(e) réfugié(e) en vertu du principe de l'unité de famille, vous ne pouvez pas transmettre ce statut à votre conjoint ni à vos enfants.

La protection administrative et juridique de votre conjoint

Si votre conjoint(e) sollicite l'asile, il/elle peut, comme vous, obtenir le statut de réfugié à titre principal si il/elle a des craintes personnelles. A défaut de telles craintes, il/elle peut bénéficier de l'asile en application du principe de l'unité de famille, à condition d'avoir la même nationalité que vous et que votre union (mariage ou vie commune) soit antérieure à la date du dépôt à l'Ofpra de votre propre demande d'asile.

Si votre conjoint(e) n'est pas placé(e) sous la protection de l'Ofpra, il/elle peut solliciter un titre de séjour à la préfecture du lieu de votre domicile en tant que conjoint(e) de réfugié(e).

La protection administrative et juridique de vos enfants

▲ *Vos enfants sont arrivés mineurs en France*

- ▶ Si vos enfants sont inscrits dans votre dossier de demande d'asile, l'Ofpra vous informera quant à leur situation au regard de l'asile : soit ils sont considérés comme demandeurs d'asile et l'Office aura pris une décision sur chacune de leurs demandes, soit ils ne peuvent être considérés comme demandeurs d'asile et vous serez invité(e) à retirer un formulaire de demande d'asile en leurs noms auprès des services préfectoraux.
- ▶ Si vous souhaitez que vos enfants mineurs, nés ou arrivés en France après que vous ayez obtenu le statut de réfugié, bénéficient eux aussi d'une protection de l'Ofpra, vous devez déposer des demandes d'asile individuelles en leurs noms en retirant un formulaire de demande d'asile pour chacun d'eux auprès des services préfectoraux.
- ▶ Si vos enfants placés sous la protection de l'Ofpra durant leur minorité ne souhaitent plus être protégés par l'Ofpra à leur majorité, ils peuvent résider en France selon la législation de droit commun des étrangers. Ils devront s'assurer du fait qu'ils peuvent obtenir un passeport de leur pays de nationalité avant de demander à la préfecture du lieu de leur résidence un titre de séjour dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire, entre 16 et 18 ans ou s'ils déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée. Ils devront dans ce cas en informer l'Office en joignant une copie de leur passeport étranger.
- ▶ Si vos enfants de ce fait se trouvent dans l'impossibilité de se voir délivrer un document de voyage auprès des autorités de leur pays d'origine, vous pouvez solliciter un titre d'identité et de voyage auprès des services préfectoraux dont vous dépendez.

▲ *Vos enfants sont arrivés majeurs en France*

- ▶ Si vos enfants sont arrivés majeurs en France et qu'ils souhaitent bénéficier d'une protection de l'Ofpra, ils doivent déposer une demande d'asile individuelle en retirant le formulaire de demande d'asile auprès des services préfectoraux.
- ▶ Si vos enfants ne souhaitent pas être protégés par l'Ofpra, ils peuvent solliciter un titre de séjour de droit commun à la préfecture du lieu de leur domicile comme enfant de réfugié(e).

3. La réunification familiale

Votre conjoint, partenaire avec lequel/laquelle vous êtes lié(e) par une union civile, ou votre concubin(e) avec lequel/laquelle vous viviez dans votre pays d'origine avant l'octroi de votre protection internationale, ainsi que les enfants issus de cette union s'ils sont âgés au plus de 19 ans et non mariés, doivent solliciter un visa auprès des services consulaires français dans le pays dans lequel ils résident. Ils doivent accompagner leur demande des documents justifiant de leur identité et des éléments prouvant leurs liens familiaux avec vous (art. L. 752-1 et R. 752-1 et suivants du CESEDA).

Si vous êtes mineur et non marié, vos parents, accompagnés le cas échéant par leurs autres enfants mineurs non mariés dont ils ont la charge effective, peuvent également solliciter un visa auprès des services consulaires français.

Après l'enregistrement de la demande de visa par le consulat, l'Ofpra sera interrogé sur la composition de votre famille telle qu'elle figure dans votre dossier par l'intermédiaire du bureau des familles de réfugiés de la direction de l'immigration du ministère de l'Intérieur.



L'Ofpra se basera sur vos déclarations faites lors de l'examen de votre demande d'asile. Il est donc important de tenir l'Ofpra informé, par courrier postal, de tout changement dans votre situation familiale et matrimoniale.

Votre installation en France

1. Séjourner en France : établissement et renouvellement de votre titre de séjour

Le statut de réfugié vous donne droit à une carte de résident (d'une durée de 10 ans) sur laquelle sera mentionnée votre qualité de réfugié(e).

En matière de séjour, ce sont les préfetures qui sont compétentes et vous devez donc vous présenter à la préfeture de votre département de résidence pour obtenir votre titre de séjour. La préfeture vous remettra un récépissé de demande de titre de séjour, valable six mois et renouvelable jusqu'à délivrance de la carte de résident. Votre qualité de réfugié(e) sera indiquée sur ce document et vous serez désormais autorisé(e) à travailler en France.

Ce récépissé vous est délivré dans l'attente de la fixation de votre état civil par l'Ofpra et de la visite médicale que vous devrez passer à l'Office français pour l'immigration et l'intégration (OFII). Votre carte de résident vous sera ensuite délivrée.

2. Voyager à l'étranger



*En tant que réfugié(e), vous ne pouvez plus vous rendre dans votre pays, ni détenir un passeport national. Vous ne pouvez pas non plus vous adresser à votre consulat pour obtenir des documents. Ces démarches, qui témoigneraient de votre allégeance envers les autorités de votre pays d'origine et d'une absence de craintes en cas de retour, sont susceptibles de vous faire perdre votre statut de réfugié (cf. **partie sur la fin de protection**).*

Si vous souhaitez voyager à l'étranger, vous pouvez obtenir un titre de voyage de la convention de Genève (TVC) qui vous permettra de vous rendre dans tous les pays, à l'exception du pays dans lequel l'Ofpra vous a reconnu des craintes. Il faut vous adresser à la préfeture de votre lieu de résidence pour en faire la demande.

Dans des cas exceptionnels, la préfecture peut vous autoriser à vous rendre temporairement dans votre pays. Elle vous délivre alors un sauf-conduit. Elle peut interroger l'Ofpra pour avis afin d'évaluer les risques auxquels vous vous exposez en retournant dans votre pays.

3. Vos droits économiques et sociaux en France

Vous bénéficiez d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement lorsque vous avez signé le contrat d'accueil et d'intégration.

- ▶ Vous avez accès à l'éducation et au marché du travail dans les mêmes conditions que les étrangers régulièrement installés en France. Vous ne pourrez cependant pas être recruté(e) dans tous les emplois de la fonction publique.

Si vous exercez une profession appartenant à la catégorie des professions réglementées et si aucune condition de nationalité n'est exigée, vous devrez faire valider votre niveau d'études ou vous soumettre à des épreuves de vérification de vos connaissances. Pour plus de renseignements, il vous appartient de vous adresser à l'Ordre ou au syndicat de la profession concernée. Par ailleurs, l'ENIC-NARIC vous informe sur la reconnaissance des diplômes étrangers en France et est seul habilité à délivrer les attestations de diplômes obtenus dans un pays étranger. Les informations sur cet organisme peuvent être consultées sur le site www.ciep.fr/enic-naric-france.

Si vous n'avez pas d'emploi, vous pouvez vous inscrire auprès de Pôle emploi et bénéficier de certaines prestations (accompagnement, évaluation, recherche d'emploi, allocations,...).

- ▶ Sous réserve de votre niveau de ressources, vous pouvez bénéficier de certaines allocations et aides sociales. Nous vous invitons à demander l'aide des services sociaux de votre lieu de résidence pour plus d'informations

Dans l'attente de la fixation définitive de votre état civil par l'Ofpra, vous pouvez solliciter le bénéfice des droits sociaux qui vous sont ouverts sur la base de l'attestation familiale provisoire que vous pouvez solliciter auprès de la structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA), de votre centre d'hébergement ou de l'OFIL.

4. Vos obligations

Comme toutes les personnes vivant en France, vous devez vous conformer à ses lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

La fin du statut de réfugié

Votre statut de réfugié peut prendre fin pour plusieurs raisons :

- ▶ **Vous avez acquis la nationalité française.** Il vous appartient de vous renseigner sur les formalités d'acquisition de la nationalité française auprès de la préfecture de votre lieu de résidence si vous souhaitez entamer cette démarche.

En cas d'acquisition de la nationalité française, vous devez adresser une copie de votre décret de naturalisation ou de votre carte nationale d'identité française à l'Ofpra.

- ▶ **Vous souhaitez renoncer à votre statut de réfugié.** Le formulaire de renonciation, accompagné d'une notice d'information, est téléchargeable sur le site internet de l'Ofpra (www.ofpra.gouv.fr, rubrique *Démarches en ligne / A télécharger*) et doit être adressé par courrier postal à l'Ofpra. Avant de renoncer à votre statut, vous aurez pris le soin de vous renseigner auprès de la préfecture de votre lieu de résidence afin de connaître les conditions du maintien de votre droit au séjour. La préfecture peut exiger la production d'un passeport en cours de validité émis par les autorités de votre pays de nationalité pour vous délivrer un titre de séjour de droit commun.

- ▶ **Il est mis fin au statut de réfugié.** Aux termes de la loi, l'Office met fin au statut de réfugié dans les cas suivants :

- le/la réfugié(e) s'est volontairement réclamé(e) de la protection de son pays de nationalité (exemple: il/elle a demandé un passeport aux autorités de son pays, ce qui constitue un acte d'allégeance) ;
- ayant perdu sa nationalité, le/la réfugié(e) l'a volontairement recouvrée ;
- le/la réfugié(e) a acquis une nouvelle nationalité ;
- le/la réfugié(e) est volontairement retourné(e) vivre dans son pays ;
- les circonstances à la suite desquelles l'intéressé(e) a été reconnu(e) réfugié(e) ont cessé d'exister ;
- des éléments de nature frauduleuse ou criminelle apparus après l'octroi du statut de réfugié montrent que l'intéressé(e) n'aurait pas dû ou ne peut plus bénéficier de la protection internationale ;

- la présence du/de la réfugié(e) constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat ;
- le/la réfugié(e) a été condamné(e) en France ou à l'étranger pour un crime ou un délit défini à l'article L. 711-6, 2°, et sa présence constitue une menace grave pour la société française.

Quelques adresses utiles

Administrations

Préfecture de votre département de résidence (*séjour, titre de voyage, naturalisation*)

www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures

Caisse d'allocation familiale de votre lieu de résidence (*prestations sociales*)

www.caf.fr

Pôle emploi de votre lieu de résidence (*recherche d'emploi, formation, accompagnement*)

www.pole-emploi.fr/annuaire

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de votre lieu de résidence (*assurance maladie*)

www.ameli.fr

Ministère de l'Intérieur , de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'Immigration

Direction de l'immigration

Sous-direction des visas

Bureau des familles de réfugiés

11 rue de la Maison Blanche

BP 43605

44036 Nantes cedex 01

Direction générale des étrangers en France

18 rue des Pyrénées / 67 rue de Lagny

75020 Paris

Office français de l'immigration et de l'intégration

Il existe trente directions territoriales de l'OFII en France, pour trouver celle qui correspond à votre lieu de résidence, vous pouvez vous rapporter au site :

www.ofii.fr



201, rue Carnot
94136 Fontenay-sous-Bois
Cedex
www.ofpra.gouv.fr
01.58.68.10.10